



Acquis grace à l'action de l'U.N.C.

La loi de finance 2016 modifie l'article 195-1-f du Code général des impôts, relatif à l'attribution d'une 1/2 part aux titulaires de la carte du combattant ainsi qu'à leurs veuves, comme suit:

f. Sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus.

Voir le texte en cliquant sur le lien ci-dessous:

<http://www.medias-droit-bonmenage.fr/archives/2016/01/03/33149180.html>